



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_01_06 **Portant sur la mise à disposition des salles municipales**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que la Collectivité met à disposition des associations de la Ville ses salles municipales et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de définir leurs modalités d'utilisation,

DECIDE

Article 1 : De signer les conventions de mise à disposition des salles municipales aux associations à titre gratuit,

Article 2 : Que cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'1 an.

Fait au Haillan, le **13 JAN. 2023**



La Maire,

Andréa KISS
Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.